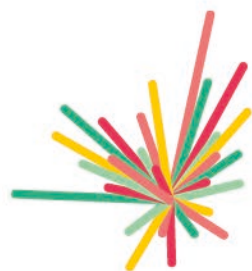


AIDES PUBLIQUES 2027

RÈGLEMENTS D'INTERVENTIONS

Guide à l'usage
des organismes privés et publics
demandeurs d'aides publiques
auprès de Bordeaux Métropole



**BORDEAUX
MÉTROPOLE**

SOMMAIRE

Cadre législatif et réglementaire.....	3
· Qu'est-ce qu'une subvention ?	
· Quelles sont les obligations de l'organisme bénéficiaire de l'aide publique ?	
Bénéficiaires et compétences métropolitaines.....	4
· Qui est éligible ?	
· Règlement Général d'Intervention en matière de subventions accordées aux personnes de droit privé.	
· Quels sont les domaines d'intervention de Bordeaux Métropole ?	
Aide au dépôt du dossier sur E-Partenaire.....	8
Modalités de dépôt du dossier de demande.....	9
Circuit d'instruction.....	9

DEMANDE DE SUBVENTION 2027

Date limite de validation de la demande dans E-partenaire
(Annexes et documents justificatifs inclus)

AVANT LE JEUDI 09 JUILLET 2026

Hors Appels à projets faisant l'objet de dates de dépôt spécifiques
(exemples : contrat de ville, contrat local de solidarité, Fond d'aide aux jeunes, Aladdin...)
gérés directement par les services instructeurs concernés

Contacts :

Si vous avez des questions, vous pouvez contacter le Service des aides versées et guichet unique de Bordeaux Métropole par mail à l'adresse : aides-publiques@bordeaux-metropole.fr

CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Qu'est-ce qu'une subvention ?

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (modifié par La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014) et de l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 :

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

Ainsi Bordeaux Métropole peut être amenée à subventionner :

- En fonctionnement
- En investissement
- Des manifestation ou des projets spécifiques

Quelles sont les obligations de l'organisme bénéficiaire de l'aide publique ?

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 :

Formalités de dépôt en Préfecture pour les organismes autres que les associations

« Les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une subvention supérieure à un montant fixé par décret¹ doivent **déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions** prévues au présent article et, le cas échéant, **les comptes rendus financiers des subventions reçues** pour y être consultés.

La formalité de dépôt en préfecture, prévue à l'alinéa précédent, n'est pas exigée des organismes ayant le statut d'association ou de fondation. (...)»

Signature d'une convention entre l'administration et le bénéficiaire de la subvention pour toute subvention > 23 000 euros

« L'autorité administrative (...) qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par

décret (23 000 euros selon le décret²), **conclure une convention** avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. (...)

Production d'un compte rendu financier (Cerfa 15059-02) attestant des dépenses effectuées dans le cadre de cette subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit **produire un compte rendu financier** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative ou de l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui a versé la subvention **dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.** (...)»

Transmission du budget, des comptes certifiés de l'exercice écoulé

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention **une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.**

Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »

Contrat d'Engagement Républicain

Conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« Toute subvention versée aux associations ou fondations est impérativement soumise à la souscription d'un contrat d'engagement républicain. La signature de ce contrat par lequel les associations et les fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité, de dignité de la personne humaine et des symboles de la République, et plus largement de s'abstenir de toute action troublant l'ordre public est obligatoire à compter de janvier 2022 ».

¹ L'obligation de dépôt prévue par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée s'applique aux subventions (reçues de l'ensemble des autorités administratives) dont le montant annuel dépasse la somme de 153000 euros selon le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

² L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23000 euros selon le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

BENEFICIAIRES ET COMPETENCES METROPOLITAINES

Qui est éligible ?

> Les organismes relevant du champ de l'article L1611-4 du CGCT

- Des groupements
- Des associations
- Des œuvres
- Des entreprises privées, hors SCI

> Les communes de Bordeaux Métropole

> Autres collectivités locales

> Les établissements publics

Cependant, les subventions versées par Bordeaux Métropole, comme toute collectivité territoriale, sont

• **Facultatives** : elles sont soumises à l'unique appréciation de Bordeaux Métropole

• **Précaires** : elles ne sont en aucun cas automatiquement reconduites l'année suivante

• **Conditionnelles** : elles doivent obéir à certaines conditions de légalité et s'inscrire dans les politiques métropolitaines.

Règlement Général d'Intervention en matière de subvention accordées aux Personnes de droit privé

Par délibération n°2015/0252 du 29 mai 2015, Bordeaux Métropole a adopté le Règlement Général d'intervention en matière de subventions accordées aux personnes de droit privé. Ce règlement vise notamment à :

- Délimiter le cadre général d'intervention de la Métropole vis-à-vis des porteurs de projets
- Contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion dans le respect des obligations réglementaires
- Sécuriser la gestion des subventions
- Définir l'engagement du bénéficiaire en termes de contrôle et de publicité

Quels sont les domaines d'intervention de Bordeaux Métropole ?

Toutes les délibérations auxquelles il est fait référence dans cette notice sont disponibles sur le site internet : www.bordeaux-metropole.fr rubrique « La Métropole » - « L'institution et le territoire » - « Conseil de Métropole » - « les documents du Conseil »

Habitat

Projet d'intérêt général concernant l'Habitat Délibération n°2008/0357 du 27 juin 2008 - Fiche n° 19 du Règlement d'Intervention Habitat Politique de la Ville

Participation au budget de fonctionnement associatif, au cas par cas, si l'objet de l'association est dédié à la mise en œuvre d'une action d'intérêt général en matière d'habitat et pleinement articulé aux objectifs et aux actions à mettre en œuvre dans le cadre du PLH (Programme Local de l'Habitat).

Innovation dans les projets d'intérêt général d'Habitat

Délibération 2000/1009 du 10 octobre 2000 -Fiche n°20 du Règlement d'Intervention Habitat Politique de la Ville

Participation à une action qui présente un caractère innovant par rapport à celles déjà existantes à mettre en œuvre dans le cadre du PLH, notamment dans le domaine de l'hébergement et de l'habitat spécifique visant l'insertion des publics en parcours résidentiel.

Politique de la ville

Délibération n°2024/268 du 7 juin 2024 modifiant le règlement d'intervention en faveur de la politique de la ville et du renouvellement urbain

Bordeaux Métropole s'engage pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Deux grands outils structurent cette action : le contrat de ville « Engagements Quartiers 2030 », et le contrat local des solidarités. Deux appels à projets sont lancés de manière concomitante sur ces deux dispositifs. Les priorités pour l'appel à projet du contrat de ville sont les suivantes :

- développer l'insertion et l'accès à l'emploi, notamment en levant les obstacles par l'accès à des formations linguistiques pour adultes,.
- favoriser l'accès aux droits et une pleine citoyenneté,
- lutter contre les inégalités d'accès aux soins en santé et santé mentale en cohérence avec le contrat local de santé de Bordeaux métropole,.
- accompagner les habitants dans la transition écologique (alimentation saine et durable et mobilité).

Les priorités de l'appel à projet du contrat local des solidarités concernent trois des quatre axes de ce contrat, à savoir

- l'axe n°1 : la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance,.
- l'axe n°2 : l'accès à l'emploi et à l'insertion pour les publics qui en sont le plus éloignés ,
- l'axe n°4 : la transition écologique solidaire

Le fonds d'aide aux jeunes

Délibération n°2025-230 relative au règlement d'intervention du FAJ du 06 juin 2025

Le soutien aux actions collectives du FAJ fait l'objet chaque année d'un appel à projets spécifique. Seuls les projets déposés dans ce cadre sont recevables. Les actions soutenues doivent favoriser l'insertion socio-professionnelle des jeunes métropolitains de 18 à 25 ans en situation de vulnérabilité en permettant d'aborder les freins à l'insertion dans une dynamique de groupe, en complémentarité des aides individuelles.

Elles doivent permettre d'apporter un impact à court ou moyen terme sur le parcours du jeune et son employabilité.

Les projets ne doivent pas correspondre aux actions habituelles des porteurs mais permettre d'initier et expérimenter de nouvelles actions.

Le fonds d'aides aux jeunes, fait l'objet d'un appel à projet chaque année (hors campagne des subventions).

Nature et agriculture

Délibération n°2011/0929 du 16 décembre 2011

Délibération n°2024/213 du 12 avril 2024

Délibération n°2018/768 du 30 novembre 2018

Par projets « Nature » ou « Agriculture », il faut entendre tout projet, action ou démarche s'inscrivant dans les objectifs suivants :

- Protection et valorisation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Protection et valorisation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- Sécuriser la gestion des subventions
- Gestion des paysages et des territoires ;
- Sensibilisation à l'environnement, la biodiversité ou l'agriculture
- Soutien et valorisation d'agricultures, dans leur adaptation aux changements climatiques, respectueuses de l'environnement, économiquement viables et productrices d'une alimentation de qualité pour les habitants du territoire
- Lutte contre les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et gestion de la faune sauvage
- Résilience alimentaire territoriale dont l'éducation à une alimentation saine et durable, les initiatives de solidarité alimentaire, le développement des circuits courts et de proximité, l'évolution de la restauration collective vers plus de durabilité. Définir l'engagement du bénéficiaire en termes de contrôle et de publicité

Délibération n°2021/64 du 29 janvier 2021

La stratégie biodiversité et son plan d'action 2021 - 2026 Pour un territoire métropolitain engagé pour la nature.

Délibération n°2021/300 du 21 mai 2021

Programme 1 million d'arbres.

Délibération n°2022/770 du 24 novembre 2022

La Stratégie de Résilience Agricole et Alimentaire et son plan d'action.

Nature et biodiversité en milieu urbain

Bordeaux Métropole peut être amenée à subventionner des projets relatifs à la valorisation, la protection, la sensibilisation des espaces de nature et de la biodiversité en milieu urbain :

- Acquisitions foncières et immobilières en lien avec un projet de nature en ville
- Projet de valorisation et préservation de la biodiversité en milieu urbain
- Jardins collectifs : financement pour la création et la vie du jardin partagé
- Trottoirs vivants et végétalisation de l'espace public
- 0 pesticide
- Développement de trames vertes en milieu urbain (par exemple, l'aménagement de connexions entre jardins)
- Actions en faveur des pollinisateurs sauvages (plantations et aménagements de gîtes) et plantations de végétal local
- Développement de l'éco-pâturage
- Jardinage écologique : formations, matériel spécifique
- Études d'aménagement, de valorisation et de protection des espaces de nature et la biodiversité en milieu urbain
- Elaboration de plan de gestion écologique dans les parcs et jardins
- Communication, animation, formation en lien avec les thématiques liées à la nature en ville.
- Végétalisation d'espaces privés ou scolaire avec impact significatif en termes de biodiversité, désimperméabilisations ou de rafraîchissement.

Action climatique, transition énergétique, santé et résilience

Sont référencées sur cette thématique, les structures contribuant à l'atteinte des objectifs du PCAET (adopté par délibération n°2022/539 du 30 septembre 2022) et les structures contribuant à l'atteinte des objectifs du Contrat local de santé 2025-2029 (adopté par délibération N° 2025-182 du 4 avril 2025).

- La lutte contre les causes et les effets du changement climatique
- La lutte contre les îlots de chaleur urbains (ICU).
- L'énergie dont la sobriété énergétique dans l'habitat (maîtrise de la demande et rénovation énergétique de l'habitat) et le développement des énergies renouvelables
- La préservation de l'environnement dont la ressource en eau et la qualité de l'air.
- La préservation de la santé
- Le développement de nouvelles formes de coopération, d'animation territoriale, de sensibilisation et d'éducation à la transition énergétique et écologique en faveur de la mobilisation des acteurs territoriaux et des citoyens.

Le PCAET s'appuie sur le Triptyque « Penser autrement, faire autrement, vivre autrement » et promeut une approche équilibrée entre les projets relevant de la compétence directe de la Métropole et les actions d'animations territoriales. Il se décline en 3 axes pour une cinquantaine d'actions, qui dessinent un projet destiné à rendre chacun acteur d'une dynamique vertueuse et promoteur d'un avenir meilleur »

Prévention et gestions des déchets

Délibération n°2022/145 du 25 mars 2022

Plan de prévention et de valorisation des déchets à l'horizon 2026 de Bordeaux Métropole

Dans le cadre de son plan stratégique, Bordeaux Métropole met en place une politique ambitieuse de réduction et de valorisation des déchets des ménages. Son action porte notamment sur 4 gisements de déchets prioritaires (emballages et plastiques, végétaux, encombrants et restes alimentaires). Bordeaux Métropole se positionne aussi comme accompagnateur et/ou animateur de l'ensemble des acteurs qui connaissent le territoire, travaillent en proximité des habitants et sont porteurs de solutions de manière plus efficiente et pertinente sur les autres gisements.

Ainsi, des subventions seront allouées à des structures proposant des actions de prévention prioritairement, mais aussi en second lieu des actions de valorisation matière, portant sur des gisements secondaires ou minoritaire.

Relations internationales

- Soutien direct aux événements et manifestations à caractère international ou européen organisés dans la métropole bordelaise ou dans les zones de coopération de Bordeaux Métropole.
- Participation au budget de fonctionnement associatif si l'activité de l'association est basée sur le développement européen et international.
- Accompagnement d'une action ou d'un projet de coopération s'inscrivant dans les priorités internationales de Bordeaux métropole et de Objectifs de Développement Durable (ODD).

Développement économique

En matière de développement économique, Bordeaux Métropole peut soutenir les acteurs économiques :

- agissant pour l'innovation, les dynamiques de pôles de compétitivité, clusters, éco systèmes, la compétitivité et l'attractivité du territoire
- permettant l'émergence, l'accompagnement ou le financement d'initiatives et de projets socialement innovant ou appartenant au champ de l'économie sociale et solidaire ;
- proposant un accompagnement en matière de ressources humaines ;
- proposant un accompagnement en matière d'économie de proximité ;
- dans la continuité du Schéma de développement économique métropolitain ;
- dans la continuité de la feuille de route « Economie sociale et solidaire »

Les aides en matière de développement économique s'inscriront dans le cadre de l'avenant N°2 à la convention du Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Les aides seront octroyées dans le respect du cadre législatif et réglementaire national et européen relatif aux aides économiques.

Manifestations culturelles et rayonnement métropolitain

- Soutien aux manifestations culturelles contractualisées par les contrats de co-développement.
- A la marge, et après prise de contact préalable auprès du Service Ingénierie artistique et sportive métropolitaine pour avis d'opportunité, soutien à des manifestations culturelles de rayonnement métropolitain.
- Les demandes de soutien en fonctionnement ne sont pas éligibles.
- Soutien aux manifestations culturelles contractualisées par les contrats de co-développement.

Manifestation sportives et rayonnement métropolitain

Délibération n°2011/0778 du 25 novembre 2011

- Soutien à des événements sportifs de haut niveau (catégorie Elite/Sénior) qui concourent au rayonnement et l'attractivité du territoire métropolitain.
- Soutien dans le cadre d'événements sportifs d'ampleur avec un fort rayonnement à l'échelle de la métropole et qui contribuent à une amélioration du lien social et de la cohésion territoriale

Numérique

Bordeaux Métropole peut être amenée à accompagner des structures sur plusieurs axes :

- Soutien direct aux événements et manifestations visant à sensibiliser le grand public aux enjeux du numérique et de l'innovation en général, à la découverte des outils numériques et de l'apprentissage du code par le jeune public.
- Participation au budget de fonctionnement associatif si l'activité de l'association est en lien avec le numérique, l'innovation, la solidarité numérique.
- Soutien à des actions spécifiques dont l'objet est le déploiement de nouveaux services numériques à la population.

Délibération n°2016/7 du 22 janvier 2016

Délibération n°2016/722 du 2 décembre 2016

Bordeaux Métropole, dans le cadre de sa stratégie pour les mobilités a défini un axe d'intervention afin de faciliter l'utilisation des services de transports par tous les citoyens et, plus précisément, de structurer la politique numérique des mobilités (par exemple : mettre en place des expérimentations, appuyer le développement d'applications numériques d'aide au stationnement

Transport et déplacements

Schéma des mobilités : une réponse adaptée à chaque territoire avec des modes de déplacements diversifiés.

Délibération N° 2021/580 du 23 septembre 2021

Bordeaux Métropole a souhaité réviser sa stratégie des mobilités afin d'apporter à chaque usager le choix de son mode de déplacement quel que soit son lieu d'habitation, de travail, de loisir...

Le nouveau schéma des mobilités repense ainsi l'armature globale du réseau de déplacements pour améliorer significativement la desserte de la métropole et adapter l'offre de transport aux particularités de chaque territoire. Il intègre également la prise en compte des territoires voisins ainsi que la dimension environnementale.

Cette nouvelle feuille de route se traduit par un panel d'actions concernant tous les modes de déplacements (bus express, cars express, RER, Plan vélo, Plan marche, stationnement, voirie, logistique urbaine...) qui seront mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Politique en faveur des modes actifs / Plan vélo et Plan marche Délibérations n°2021/736 et n°2021/737 du 25 novembre 2021

Le 25 novembre 2021, le Conseil de Bordeaux Métropole, a adopté son 3ème plan vélo et son 1er plan marche qui visent à atteindre une part modale des modes actifs de 50% à l'horizon 2030 : 18% pour le vélo et 32% pour la marche. Ces plans d'actions ambitieux prévoient de mettre en place un certain nombre de mesures pour développer les infrastructures, les services et la valorisation de l'usage du vélo et de la marche pour les déplacements quotidiens.

Ainsi, Bordeaux Métropole peut accompagner le développement des services et des initiatives en faveur du développement de la promotion des mobilités relevant de sa stratégie métropolitaine, et notamment l'usage du vélo et de la marche.

Communication

Participation, au cas par cas, au budget de fonctionnement de l'association ou conclusion de partenariats avec des acteurs économiques œuvrant dans le domaine de la communication ou de l'information pour soutenir des projets, des événements ou des actions ayant pour effet de faire rayonner la Métropole sur le plan local, national ou international.

AIDE AU DÉPÔT DU DOSSIER DANS E-PARTENAIRE

AFIN DE COMPLÉTER VOTRE DOSSIER DE DEMANDE, VOUS TROUVEREZ CI-DESSOUS QUELQUES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Les pièces justificatives à joindre lors du dépôt de votre demande sur E-partenaire :

- Contrat d'engagement républicain signé
- Déclaration SIRET
- Récépissé de dépôt à la Préfecture
- RIB à jour de l'organisme
- Statuts
- Dernier procès-verbal assemblée générale ordinaire
- Composition du Bureau et/ou conseil d'administration
- Etats financiers (qui peuvent différencier selon que votre organisme est soumis ou non à une obligation de commissaire aux comptes).
- Argumentaire détaillé sous format PDF permettant d'indiquer notamment :

- Les actions menées ou à mener sur l'exercice en cours 2027.
- En quoi les actions de 2027 se différencient-elles de celles menées en 2026.
- Les projets détaillés pour 2027.

• Annexes financières

En complément des argumentaires détaillés et en fonction de la nature de l'aide demandée vous devez renseigner la ou les annexes financières suivantes

• *Budget prévisionnel global de fonctionnement.*

Budget global de l'organisme : vous devez compléter sous format Excel, le budget global de votre organisme en complétant la colonne « budget 2027 » en faisant attention de bien conserver les formules et ne pas ajouter ou supprimer de lignes.

Dans les 6 mois clôturant la fin de l'exercice 2027 et pour pouvoir recevoir le solde de votre subvention, vous devrez nous retourner ce tableau en maintenant la colonne « budget 2027 » complétée et en renseignant la colonne « réalisé 2027 ».

• *Budget prévisionnel spécifique de l'action ou de la manifestation*

Budget de la manifestation ou de l'action spécifique : vous devez compléter sous format Excel, le budget de votre action ou manifestation en complétant la colonne « budget 2027 » en faisant attention de bien conserver les formules et ne pas ajouter ou supprimer de lignes.

Si vous demandez une aide financière pour plusieurs manifestations ou actions spécifiques, vous devez faire un budget par actions.

Au plus tard dans les 6 mois clôturant la fin de l'exercice 2027 et pour pouvoir recevoir le solde de votre subvention, vous devrez nous retourner ce tableau en maintenant la colonne « budget 2027 » complétée et en renseignant la colonne « réalisé 2027 ».

• *Budget prévisionnel de l'investissement*

Subvention d'investissement – plan de financement prévisionnel : vous devez renseigner le plan de financement de votre projet d'investissement.

• Questionnaire Eco-Responsabilité

Les organismes privés qui font des demandes de subvention d'un montant total supérieur à 75 000€, doivent compléter le questionnaire éco-responsabilité.

Bordeaux Métropole mène une réflexion sur l'éco-responsabilité des subventions qu'elle accorde aux différents acteurs du territoire métropolitain.

• Questionnaire probité des tiers

Les organismes privés qui font des demandes de subvention d'un montant total supérieur à 75 000€, doivent compléter un formulaire de conformité au programme de lutte contre la corruption.

L'objectif est de permettre à la Bordeaux métropole d'apprécier le risque de corruption important ou de faits de corruption avérés.

• Attestation des aides de minimis

Suite à la circulaire du Premier Ministre du 04 mars 2026. Bordeaux Métropole doit vérifier que l'aide accordée ne dépasse pas le plafond du règlement des minimis. A cet effet les organismes privés et publics doivent renseigner l'attestation sur l'honneur des aides de minimis.

MODALITÉS DE DEPOT DE VOTRE DEMANDE

LE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION EST A COMPLETER EN LIGNE SUR LA PLATEFORME E-PARTENAIRE VIA LE SITE INTERNET DE BORDEAUX METROPOLE.
LIEN CI-DESSOUS :

[Déposer une demande de subvention | Bordeaux Métropole](#)

Munissez vous de votre identifiant E-partenaire, si vous n'avez pas de compte, renseignez le formulaire de demande de création de compte : [Comment se connecter à la plateforme E-Partenaire ? | Bordeaux Métropole](#)

En cas de problème de connexion vous pouvez écrire à l'adresse : aides-publiques@bordeaux-metropole.fr

Munissez-vous de l'ensemble des pièces constituant votre dossier de demande d'aide en ayant enregistré au préalable les documents listés en page 8 sous des libellés courts pour pouvoir les ajouter dans le formulaire E-partenaire.

CIRCUIT D'INSTRUCTION

Après validation de votre demande dans E-PARTENAIRE un **1er mail d'accusé réception** vous est envoyé. Puis lorsque votre demande de subvention est bien réceptionnée par Bordeaux Métropole un **2^{ème} mail avec un numéro d'enregistrement** vous est adressé (cette référence est à rappeler dans vos correspondances).

En l'absence de réception de ce 2ème mail indique que votre demande n'est pas réceptionnée par Bordeaux Métropole. Dans ce cas prendre contacte avec le service des aides versées : aides-publiques@bordeaux-metropole.fr

A la réception de votre demande de subvention le service des aides versées procède à la vérification des documents fournis. Si nécessaire, une demande de modification ou de pièce complémentaire peut vous être adressée. Dans ce cas, un courriel automatique vous est envoyé afin de compléter votre dossier. Une fois les éléments requis transmis, le service valide la complétude de votre demande.

Votre dossier est ensuite pris en charge par le service instructeur rattaché à la compétence sélectionnée lors du dépôt de votre dossier sur E-partenaire.

A chaque étape de l'instruction de votre demande, Bordeaux Métropole peut vous demander éventuellement de compléter votre dossier.

L'attribution de la subvention se fera soit par délibération du conseil métropolitain soit par décision du Président de Bordeaux Métropole

En fonction du montant attribué, vous serez amené à signer une convention avec Bordeaux Métropole.